

VD_OMNI AC.2019.0236 vom 4. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0236

FR: VD_OMNI AC.2019.0236 du 4 août 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0236 del 4 agosto 2020

Regeste

A._____, B._____/Municipalité de Genolier, C._____, D._____ | Rejet du recours de voisins contre un permis de construire en particulier un garage proche de la limite de propriété. En l'espèce, le garage litigieux, d'une surface d'environ 25 m², reste modeste et conforme à la notion de dépendance au sens de l'art. 39 RLATC. Il n'entraînera pas de préjudice tel qu'il puisse être qualifié d'excessif. Il est en conformité avec le règlement communal. Il est en harmonie avec le style des constructions du quartier et est admissible au regard des dispositions cantonales et communales sur l'esthétique et l'intégration des constructions. Pas d'inégalité de traitement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Les recourants ont qualité pour recourir en leur qualité de voisins directs de la construction litigieuse.

E. 2

Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

E. 3

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

E. 4

Les recourants se réfèrent ensuite au principe de l'égalité de traitement. On comprend qu'ils estiment que la municipalité aurait par le passé, veillé à faire appliquer et respecter les articles du RPPA à toutes les constructions du quartier sises en bordure de la zone agricole en exigeant un garage côté nord afin de ne pas obstruer la vue sur le lac Léman. En octroyant le permis de construire un garage du côté sud-ouest, elle aurait ainsi traité la parcelle n° 987 de manière différente, ce sans aucune justification objective en violant le principe de l'égalité de traitement et sans que l'on puisse parler de changement de pratique dans ces circonstances. a) Une décision ou une norme viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif

raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 141 I 153 consid. 5.1 p. 157; 140 I 77 consid. 5.1 p. 80; 137 I 167 consid. 3.4 p. 175; 136 II 120 consid. 3.3.2 p. 127). Cela étant, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 139 II 49 consid. 7.1 et les réf. cit.). b) En l'espèce, et à l'occasion de l'inspection locale, la municipalité a précisé qu'elle n'avait jamais eu à intervenir concernant les constructions des dépendances du quartier: leurs emplacements respectifs ont été le choix des propriétaires eux-mêmes et aucun projet n'a dû être modifié en raison d'une demande de la commune à ce sujet. Il n'y a ainsi eu aucune exigence particulière de la part de la commune concernant le positionnement d'un garage ou d'une dépendance dans la mesure où le RPPA ou RPEPC étaient respectés. Aucune dérogation ni aucune différence de traitement n'ont été accordées sur ces questions. Les recourants ne sauraient dès lors comparer le projet litigieux à ces bâtiments pour se prévaloir d'une inégalité de traitement et le tribunal n'a aucun élément lui permettant de retenir que des distinctions injustifiées auraient été opérées entre les constructions. Le grief des recourants doit donc également être écarté sur ce point.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supportent les frais de justice, ainsi que des dépens à la Commune de Genolier, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.